

Arrêt du Tribunal du 27 octobre 2021 — WM/Commission(Affaire T-411/18) ⁽¹⁾

(«Fonction publique – Fonctionnaires – Recrutement – Avis de concours – Concours général EPSO/AD/338/17 – Décision du jury de ne pas admettre le requérant à l'étape suivante du concours – Articles 21 et 26 de la charte des droits fondamentaux – Article 1^{er} quinquies, paragraphes 1, 4 et 5, du statut – Aménagements raisonnables – Principe de non-discrimination fondée sur le handicap – Directive 2000/78/CE – Responsabilité – Préjudice matériel et moral»)

(2022/C 2/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: WM (représentant: B. Entringer, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. S. Bohr et D. Milanowska, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du jury du concours général EPSO/AD/338/17, du 27 septembre 2017, de ne pas admettre le requérant à l'étape suivante du concours ainsi que de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination du 19 avril 2018 rejetant sa réclamation et, d'autre part, à obtenir réparation du préjudice qu'il aurait prétendument subi à la suite de ces décisions.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 61 du 24.2.2020.

Arrêt du Tribunal du 20 octobre 2021 — Kerstens/Commission(Affaire T-220/20) ⁽¹⁾

(«Fonction publique – Fonctionnaires – Procédure disciplinaire – Article 266 TFUE – Enquêtes administratives – Principe de bonne administration – Principe d'impartialité – Recours en annulation et en indemnité»)

(2022/C 2/38)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Petrus Kerstens (La Forclaz, Suisse) (représentant: C. Mourato, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Mongin et A.-C. Simon, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la note de la Commission du 27 mars 2017 informant le requérant de la reprise d'une procédure disciplinaire et de la décision du 11 juillet 2019 lui adressant une mise en garde et, d'autre part, à la réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait du déroulement et de la durée de trois procédures disciplinaires.